



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU COMINT 1 - POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

MONTREUIL, LE 22 NOVEMBRE 2019

NOTE AUX OPÉRATEURS

Plan de classement :
Affaire suivie par : Marine RAMBAUD
Téléphone : 01 57 53 49 54
Mél : marine.rambaud@douane.finances.gouv.fr
Télécopie : 01 57 53 49 40
Mél service : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Réf : 19000507

Objet : Mise en production des versions V.4.6.10 du service en ligne ECS et V.5.1.24 du service en ligne DeltaG-Edition.

De nouvelles versions des services en ligne ECS (Export Control System) et Delta G-Edition ont été mises en production le 15 octobre 2019.

Ces nouvelles versions apportent une évolution relative aux dispositions tarifaires particulières (DTP) et corrigent deux bogues liés à ECS.

1. Evolution sur les dispositions tarifaires particulières (DTP)

La DGDDI a constaté des anomalies relatives aux mentions des DTP sur les EAD (Export Accompanying Document) et dans les messages informatiques échangés entre les États membres.

En effet, les DTP envoyées par Delta G à ECS BE (bureau d'exportation), suite à la validation de la déclaration, n'étaient pas gérées correctement par ECS BE : les DTP n'étaient pas transmises au bureau de sortie étranger dans les messages IE501 (« envoi de l'AER ») et n'étaient pas non plus mentionnées en case 44 de l'EAD papier édité par Delta G-Edition.

Par ailleurs, des rejets de messages ont été signalés du fait que certaines dispositions tarifaires n'étaient pas contenues dans les messages IE 501 générés dans ECS, alors qu'elles étaient bien mentionnées sur l'EAD présenté par l'opérateur (solution EDI). En outre, certains EAD comportaient la mention de DTP nationales, alors que seules les dispositions tarifaires communautaires (prévues dans la « code list » CL013) doivent être transmises entre États-membres.

L'évolution mise en production le 15 octobre 2019 a permis de corriger ces dysfonctionnements :

- les DTP sont désormais transmises dans les messages ECS (IE 501) à destination des bureaux de sortie étrangers ;
- grâce à un filtre effectué dans ECS BE, seules les DTP communautaires sont transmises aux BS étrangers ;
- la livraison Delta G-Edition a permis que les DTP apparaissent désormais bien sur l'EAD édité par Delta-G-Edition.

Ainsi, désormais lorsqu'un opérateur (en DTI ou en EDI) valide une déclaration comportant la mention de DTP nationales et communautaires, les deux types de données sont transmis de Delta G à ECS BE. Ce dernier effectue un filtre neutralisant les DTP nationales et ne transmet à ECS BS étranger que les DTP communautaires via l'IE 501.

Les prestataires de solution EDI sont dès lors invités à vérifier qu'ils font apparaître sur les EAD uniquement des DTP communautaires contenues dans la « code list » C013.

2. Corrections de bogues

2.1. Codes documents précédents non repris dans la « code list » CL014

Suite à la diffusion de la note n°18000705 du 6 novembre 2018 *Installation d'une nouvelle version de Delta G*, la table « NATURE_DOC_PEC » (« Nature du document de la prise en charge ») de Record a été modifiée. En effet, le code « MDT » (magasin et dépôt temporaire) a été remplacé par le code « IST » (Installation de Stockage Temporaire), pour mettre en cohérence la terminologie utilisée dans Delta G avec celle du Code des douanes de l'Union.

Par ailleurs, un contrôle existait auparavant dans ECS, afin de ne pas envoyer le code « MDT » dans l'IE501 (« envoi de l'AER »). Or, à l'occasion du remplacement du code « MDT » par le code « IST », ce blocage n'a pas été remis en place.

Ainsi, fin 2018, plusieurs MRN ECS se sont retrouvés bloqués au motif que la valeur « NATURE_DOC_PEC » était valorisée avec la mention IST. En effet, dans ECS, toutes les références à des types de documents précédents doivent être reprises dans la « code list » CL014, qui ne contient pas le libellé « IST ».

Il existait donc une incohérence entre la liste autorisée par la Commission (CL014) et ce qui était prévu dans Delta G et transmis à ECS.

La livraison du 15 octobre 2019 a corrigé cette anomalie en rétablissant dans ECS un contrôle pour ne pas envoyer le code « IST » dans le message IE 501.

En outre, l'Installation de Stockage Temporaire est une notion juridique liée à l'importation ; l'utilisation du code « IST » n'est donc pas adéquate pour une opération de dédouanement à l'exportation.

Ainsi, dans le cas où, auparavant, le code « IST » était utilisé, il convient désormais d'indiquer dans les déclarations d'exportation, en case 40 de la déclaration en douane, le code « ZZZ » , si aucune code spécifique ne convient.

2.2. Rejet des messages IE 501 (« Envoi AER »), suite à la présence de caractères spéciaux non autorisés

La DGDDI a constaté des anomalies relatives à des messages rejetés par ECS vers la Croatie notamment, en raison de la présence de caractères spéciaux non autorisés. Les difficultés rencontrées sont liées à la structure des messages.

Une précédente évolution d'ECS a permis de résoudre ce bogue grâce à une méthode de conversion des caractères spéciaux.

La présente livraison a permis de compléter la mise en place d'un filtre sur de nouveaux caractères spéciaux.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention du bureau COMINT 1 de la direction générale (dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr).

En cas de dysfonctionnement technique à la suite de cette mise en production, vous êtes invités à effectuer une demande d'assistance en ligne *via* OLGA.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef du bureau
Politique du dédouanement,

signé

Claude LE COZ

Copies pour information : bureau SI1, MA2E, CID (SAU + pôle développement Delta), SGC.